



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2003/34  
30 juin 2003

FRANÇAIS  
Original: RUSSE

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et  
de la protection des droits de l'homme  
Cinquante-cinquième session  
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME:  
LES FEMMES ET LES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE

**Les droits des femmes mariées à un étranger**

Document de travail présenté par M. V. Kartashkin en application  
de la décision 2002/112 de la Sous-Commission

## Table des matières

	<u>Page</u>
I. Introduction .....	3
II. Réglementation internationale des questions se rapportant à la nationalité, avant l'adoption de la Charte des Nations Unies et la création de l'Organisation des Nations Unies .....	4
III. L'Organisation des Nations Unies et l'adoption du principe de l'égalité des hommes et des femmes en droits .....	6
IV. Les Conventions des Nations Unies qui portent sur la question de la nationalité de la femme mariée.....	7
V. Recommandations préliminaires .....	11

## I. Introduction

1. Dans sa décision 2002/112 du 14 août 2002, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a confié à M. Vladimir Kartashkin le soin d'établir, sans incidences financières, un document de travail sur les droits des femmes mariées à un étranger et de soumettre ce document à la Sous-Commission à sa cinquante-cinquième session. Au moment de l'examen du projet de décision, les membres de la Sous-Commission ont exprimé le souhait qu'une attention particulière soit accordée, dans le document de travail considéré, à la question de la nationalité de la femme mariée à un étranger.

2. Cette question est directement liée à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à l'établissement de la pleine égalité des hommes et des femmes en droits. Dans bien des pays du monde, il subsiste une discrimination à l'égard de la femme qui contracte mariage avec un étranger, dans la mesure où ce mariage entraîne pour elle la perte ou le changement de nationalité. Or l'apatridie s'accompagne inévitablement d'une restriction des droits tant civils et politiques que sociaux et économiques des femmes.

3. La nationalité constitue un lien juridique stable entre les personnes physiques et l'État, qui s'exprime par l'ensemble de leurs droits et obligations. Chaque ressortissant est soumis au pouvoir souverain de l'État dont il a la nationalité, quel que soit le lieu où il réside. À la différence de l'étranger, il jouit pleinement de tous les droits fondamentaux et libertés publiques.

4. Les questions relatives à la nationalité et les conditions de son acquisition et de sa perte sont, en règle générale, réglées par le droit interne et relèvent pour l'essentiel de la compétence interne des États. Cela ne signifie pas que le droit international n'intervienne pas dans le règlement des questions relatives à la nationalité. L'«empiètement» du droit international sur la compétence interne des États prend à cet égard diverses formes. Premièrement, des instruments internationaux sont adoptés, qui règlent les questions relatives à la nationalité de manière à assurer aux hommes et aux femmes des droits égaux. Deuxièmement, dans la mesure où chaque État a pouvoir d'agir en toute indépendance en la matière, il est inévitable que se produisent des conflits de lois nationales. L'existence de tels conflits, à son tour, exige que les questions relatives à la nationalité soient réglées sur le plan international par la voie d'accords bilatéraux et multilatéraux.

5. Les conflits de lois sur la nationalité surgissent principalement au moment de l'acquisition ou de la perte de la nationalité. Dans la majorité des cas, la nationalité s'acquiert par la naissance. La législation des États en la matière est fondée sur l'un des deux principes que sont le droit du sang (*jus sanguinis*) et le droit du sol (*jus soli*). La nationalité peut aussi s'acquérir par voie de naturalisation, c'est-à-dire à titre individuel, sur demande de l'intéressé. Il existe encore d'autres modes d'acquisition de la nationalité, notamment l'option, l'octroi collectif et le recouvrement d'une nationalité.

La perte de la nationalité prend elle aussi diverses formes: perte automatique, répudiation ou déchéance.

6. Les conflits des lois des différents États qui surgissent au moment de l'acquisition ou de la perte de la nationalité, de même que les problèmes liés à l'égalité des hommes et des femmes, peuvent être évités à l'aide des règles et principes de droit international qui sont généralement

admis, ou par la voie d'accords internationaux, bilatéraux ou multilatéraux, réglant l'une ou l'autre des questions relatives à la nationalité.

L'auteur du présent document de travail analyse uniquement les instruments internationaux universels qui, à des degrés divers, formulent des règles et principes aussi bien généraux que concrets, concernant les questions que soulève la nationalité de la femme mariée à un étranger.

## **II. Réglementation internationale des questions se rapportant à la nationalité, avant l'adoption de la Charte des Nations Unies et la création de l'Organisation des Nations Unies**

7. Avant l'adoption de la Charte des Nations Unies et la création de l'Organisation des Nations Unies, seul un petit nombre d'États ont conclu des conventions internationales qui réglaient à divers degrés certaines questions se rapportant à la nationalité. Cela n'est pas le fruit du hasard: à l'époque, les relations entre l'État et ses ressortissants étaient considérées comme relevant exclusivement des affaires intérieures de l'État. Le développement de la coopération entre les États, toutefois, a fait apparaître des problèmes qu'il fallait régler sur le plan international.

8. Parmi les premières conventions universelles de ce genre figurent, outre le Protocole spécial relatif à l'apatridie, la Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, du 12 avril 1930.

Cette convention a établi tant des principes généraux que des règles spéciales touchant la nationalité. Les principes généraux y énoncés sont les suivants:

- a) «Il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux» (art. 1<sup>er</sup>);
- b) «Toute question relative au point de savoir si un individu possède la nationalité d'un État doit être résolue conformément à la législation de cet État» (art. 2);
- c) «Un individu possédant deux ou plusieurs nationalités pourra être considéré, par chacun des États dont il a la nationalité, comme son ressortissant» (art. 3);
- d) «Un État ne peut exercer sa protection diplomatique au profit d'un de ses nationaux à l'encontre d'un État dont celui-ci est aussi le national» (art. 4);
- e) «Dans un État tiers, l'individu possédant plusieurs nationalités devra être traité comme s'il n'en avait qu'une. [L'État tiers] pourra, sur son territoire, reconnaître exclusivement, parmi les nationalités que possède un tel individu, soit la nationalité du pays dans lequel il a sa résidence habituelle et principale, soit la nationalité de celui auquel, d'après les circonstances, il apparaît comme se rattachant le plus en fait» (art. 5);
- f) «Tout individu possédant deux nationalités acquises sans manifestation de volonté de sa part pourra renoncer à l'une d'elles, avec l'autorisation de l'État à la nationalité duquel il entend renoncer. Cette autorisation ne sera pas refusée à l'individu qui a sa résidence habituelle et principale à l'étranger, pourvu que soient remplies les conditions requises par la loi de l'État à la nationalité duquel il entend renoncer» (art. 6).

9. Les États parties sont convenus d'appliquer ces principes dans leurs relations mutuelles. Toutefois, ils ont souligné à cet égard que lesdits principes ne devaient nullement être considérés comme portant atteinte au droit international. De plus, ces principes, non plus que l'ensemble des dispositions de la Convention, n'avaient pas d'effets sur les dispositions des traités, conventions ou accords en vigueur entre les États parties relatifs à la nationalité ou à des questions s'y rattachant.

10. Les principes consacrés par la Convention confirmaient la primauté de la législation nationale en matière de nationalité. Il en est donné déclaration à l'article premier de la Convention, qui dispose ce qui suit: «Cette législation doit être admise par les autres États, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité.». Cependant, ledit article ne précise pas les sources concrètes du droit international dont il s'agit. Qui plus est, on ne saurait dire au juste quelles seraient les conséquences juridiques d'un désaccord éventuel – fût-il établi – entre ces sources et la législation d'un État ou de la non-reconnaissance de la Convention par un État.

L'efficacité des dispositions de la Convention est encore entamée par la possibilité, reconnue aux États parties à l'article 20, de formuler des réserves au sujet des articles dans lesquels sont établis les principes susmentionnés.

11. L'article 7 de la Convention contient une disposition importante, qui est la suivante:

«Le permis d'expatriation, en tant qu'il est prévu par une législation, n'entraîne la perte de la nationalité de l'État qui l'a délivré que si le titulaire du permis possède déjà une seconde nationalité, ou, sinon, qu'à partir du moment où il en acquiert une nouvelle. Le permis d'expatriation devient caduc si le titulaire n'acquiert pas une nationalité nouvelle dans le délai fixé par l'État qui l'a délivré. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un individu qui, au moment où il reçoit le permis d'expatriation, possède déjà une autre nationalité que celle de l'État qui le lui délivre.».

Il se pose la question de savoir ce qu'il advient lorsque la législation de l'État ne prévoit pas la possibilité de délivrer un permis d'expatriation. La Convention ne tranche pas cette question. L'article 7 de la Convention a pour but d'éviter qu'un individu ne devienne apatride en renonçant à une nationalité antérieure. De plus, l'État qui délivre le permis d'expatriation ne peut pas contraindre un autre État à octroyer la nationalité à un tel individu. À cet égard, l'article 7 ne prévoit qu'une obligation d'information: «L'État dont la nationalité est acquise par un individu titulaire d'un permis d'expatriation notifiera cette acquisition à l'État qui a délivré le permis.».

12. Le chapitre III de la Convention est consacré à la question qui fait l'objet de la présente étude, à savoir la nationalité de la femme mariée. L'article 9 de la Convention dispose que, «si la loi nationale de la femme lui fait perdre sa nationalité par suite du changement de nationalité de son mari au cours du mariage, cet effet sera subordonné à l'acquisition par elle de la nationalité nouvelle de son mari». Cet article n'établit pas, toutefois, de mécanismes concrets en vue de l'acquisition de la nationalité du mari, ni de garanties en la matière. À cet égard, l'article 10 dispose simplement que «la naturalisation du mari au cours du mariage n'entraîne le changement de nationalité de la femme que du consentement de celle-ci».

Quant au recouvrement de la nationalité en cas de dissolution du mariage, l'article 11 prévoit ce qui suit:

«La femme qui, d'après la loi de son pays, a perdu sa nationalité par suite de son mariage, ne la recouvre après la dissolution de celui-ci que si elle en fait la demande et conformément à la loi de ce pays. Dans ce cas, elle perd la nationalité qu'elle avait acquise par suite de son mariage.».

13. La Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité est entrée en vigueur en 1937, sept ans après sa conclusion. Elle n'a guère été reprise dans la pratique internationale et nombre de ses dispositions n'ont pas été traduites dans les faits, même par le petit nombre d'États qui l'avaient ratifiée.

### **III. L'Organisation des Nations Unies et l'adoption du principe de l'égalité des hommes et des femmes en droits**

14. La création de l'Organisation des Nations Unies et l'adoption de la Charte des Nations Unies a marqué le début d'une étape qualitativement nouvelle des relations internationales dans le domaine considéré. La Charte des Nations Unies a été le premier instrument, dans l'histoire des relations internationales, à jeter les bases d'un développement large de la coopération des États à la protection des droits de l'homme. La Charte interdit absolument la discrimination fondée sur le sexe et établit le principe de l'égalité des hommes et des femmes en droits, sans pour autant faire de distinction entre la femme mariée et la femme non mariée (art. 1, par. 3, art. 55, etc.).

15. D'importants instruments internationaux ont été élaborés et adoptés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, qui développaient des dispositions de la Charte – ce sont notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, de 1948, la Convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, de 1951, la Convention sur les droits politiques de la femme, de 1952, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de 1965, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de 1966, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de 1979, pour n'en citer que quelques exemples.

La Déclaration universelle des droits de l'homme, déjà, précise ce qu'il doit en être de la nationalité et interdit la discrimination fondée sur le sexe. L'article 15 de la Déclaration dispose ce qui suit:

- «1. Tout individu a droit à une nationalité;
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.».

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'établit que l'obligation générale pour les États de prendre «les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution» (art. 23, par. 4).

Ces règles ont été fixées et développées dans les instruments juridiques internationaux énumérés ci-dessus. Elles sont fondées sur les principes de l'égalité de tous les êtres humains en droits, de l'interdiction de la discrimination et de l'égalité des hommes et des femmes, qui ont acquis, en droit international contemporain, le statut de *jus cogens*, c'est-à-dire de normes impératives pour tous les États, y compris pour ceux qui ne sont pas Membres de l'ONU. Ces principes l'emportent sur les lois de tout État, quelle que soit sa position.

#### **IV. Les Conventions des Nations Unies qui portent sur la question de la nationalité de la femme mariée**

16. Les principes de l'égalité de tous les êtres humains en droits, de l'interdiction de la discrimination et de l'égalité des hommes et des femmes en droits se concrétisent dans plusieurs instruments adoptés dans le cadre de l'ONU, concernant la nationalité de la femme mariée, y compris de la femme mariée à un étranger.

17. Par sa résolution 1040 (XI), de 1957, l'Assemblée générale des Nations Unies a ouvert à la signature et à la ratification la Convention sur la nationalité de la femme mariée, qui est entrée en vigueur en 1958. En 45 ans, moins de la moitié des États Membres de l'Organisation y sont devenus parties. Plus de 100 États intervenant dans les relations internationales ont encore à déterminer leur position sur la question considérée.

18. Il convient de noter en particulier que, dans le préambule de la Convention, il est question, non pas des problèmes que pose l'acquisition de la nationalité du mari par la femme mariée, mais des conflits de lois et de pratiques en matière de nationalité qui ont leur origine dans les dispositions relatives à la perte ou à l'acquisition de la nationalité par la femme du fait du mariage, de la dissolution du mariage ou du changement de nationalité du mari pendant le mariage.

Les principales dispositions y relatives sont contenues dans les articles 1<sup>er</sup> à 3 de la Convention, en vertu desquels chaque État contractant convient que:

a) «Ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent *ipso facto* avoir d'effets sur la nationalité de la femme» (art. 1<sup>er</sup>);

b) «Ni l'acquisition volontaire par l'un de ses ressortissants de la nationalité d'un autre État, ni la renonciation à sa nationalité par l'un de ses ressortissants, n'empêchent l'épouse dudit ressortissant de conserver sa nationalité» (art. 2);

c) «Une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants peut, sur sa demande, acquérir la nationalité de son mari en bénéficiant d'une procédure privilégiée spéciale de naturalisation; l'octroi de ladite nationalité peut être soumis aux restrictions que peut exiger l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public» (art. 3, par. 1);

d) «L'on ne saurait interpréter la [...] Convention comme affectant aucune loi ou aucun règlement, ni aucune pratique judiciaire, qui permet à une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants d'acquérir de plein droit, sur sa demande, la nationalité de son mari» (art. 3, par. 2).

19. Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Convention sur la nationalité de la femme mariée contiennent des dispositions (qui sont analogues en bien des points à celles de la Convention de La Haye de 1930) visant à faire conserver à la femme sa nationalité dans diverses situations. Cependant, une telle appréhension de la question ne permet de garantir l'essentiel: en épousant un étranger et en changeant de domicile, la femme n'a pas l'assurance qu'elle acquerra rapidement et sans entrave la nationalité de son mari. Cette question relève entièrement de la législation de l'État concerné. Il en résulte que, dans bien des cas, la femme qui épouse un étranger reste une étrangère sur le territoire de l'État dont son mari a la nationalité, avec toutes les conséquences qui en découlent. Qui plus est, selon la législation d'un grand nombre d'États, qu'elle découle du droit du sol ou du droit du sang, l'enfant né d'un tel mariage est automatiquement considéré comme ayant la nationalité de l'État de naissance ou du père, et sa mère a alors à son égard le statut d'étrangère.

Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention prévoit bien qu'une étrangère mariée à l'un des ressortissants d'un État contractant peut, sur sa demande, acquérir la nationalité de son mari en bénéficiant d'une procédure privilégiée spéciale de naturalisation, mais, malheureusement, il n'offre aucune garantie à cet égard. Ni la Convention considérée, ni d'autres règles du droit international contemporain n'en offrent. La Convention n'oblige pas les États parties à apporter des modifications quelconques à la législation nationale relative à la nationalité ou au statut juridique des étrangers. Tout au contraire, ces États peuvent même s'appuyer sur les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention pour durcir leur législation en la matière, en invoquant l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

Ces hésitations de la Convention considérée sont encore aggravées par ceci que les États parties sont libres, en vertu du paragraphe 1 de l'article 8, de faire des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1<sup>er</sup> et 2. De la sorte, l'État peut, au moment de son adhésion à la Convention, exclure par voie de réserve la disposition relative à l'octroi de sa nationalité à une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants suivant une procédure privilégiée de naturalisation. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, qui reconnaissent aux États contractants le droit de dénoncer la Convention, paraissent elles aussi injustes.

La situation n'est en rien améliorée par l'article 10 de la Convention, où il est question de la possibilité de soumettre pour décision à la Cour internationale de Justice de l'ONU tout différend entre des États contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Il ne faut pas oublier que la majorité écrasante des États Membres de l'ONU ne reconnaissent pas la compétence de la Cour internationale de Justice pour certaines questions et qu'ils peuvent, en devenant parties à la Convention, faire des réserves au sujet de l'article 10 de l'instrument et, par là même, réduire à néant tout l'effet de l'article considéré et de l'instrument dans son ensemble.

20. Nonobstant l'existence de certaines dispositions constructives dans la Convention sur la nationalité de la femme mariée, ainsi que la reconnaissance du principe de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, il subsiste une certaine discrimination à l'égard des femmes mariées à un étranger. La Convention sur la réduction des cas d'apatridie, adoptée en 1961, n'a pas écarté cette discrimination: elle ne contient aucune disposition nouvelle relative à la nationalité de la femme mariée à un étranger. Il reste encore et toujours à la communauté mondiale à garantir sur le plan juridique et dans la pratique le principe universellement reconnu de l'égalité des hommes et des femmes en droits. L'article premier de la Déclaration sur

l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamée par sa résolution 2263 (XXII) du 7 novembre 1967, garde toute son actualité:

«La discrimination à l'égard des femmes, du fait qu'elle nie ou limite l'égalité des droits de la femme avec l'homme, est fondamentalement injuste et constitue une atteinte à la dignité humaine.».

La discrimination à l'égard des femmes mariées à un étranger qui ne peuvent pas acquérir la nationalité de leur mari doit elle aussi être qualifiée d'atteinte à la dignité des femmes, qui, au même titre que les hommes, apportent une contribution fondamentale au développement de chaque pays.

Malheureusement, cette déclaration ne contient pas non plus de dispositions nouvelles relatives à la nationalité de la femme mariée. L'article 5 reprend sans changement les dispositions des instruments précédents:

«La femme doit avoir les mêmes droits que l'homme en matière d'acquisition, de changement ou de conservation d'une nationalité. Le mariage avec un étranger ne doit pas affecter automatiquement la nationalité de l'épouse en la rendant apatride ou en lui imposant la nationalité du mari.».

21. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a été conclue le 18 décembre 1979 et est entrée en vigueur le 3 septembre 1981, constitue le principal instrument juridique international qui a été adopté dans le cadre de l'ONU dans le but d'interdire la discrimination à l'égard des femmes. Dans le préambule de cette Convention, la communauté mondiale constate avec préoccupation qu'en dépit de divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations. Ce préambule contient aussi des considérations non négligeables: on y rappelle «l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue», ainsi que «l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants», et l'on y reconnaît «que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble».

On trouve à l'article premier de la Convention une définition de l'expression «discrimination à l'égard des femmes», à laquelle il est donné le sens général de «toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine».

À l'article 2 de la Convention, les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et s'engagent à adopter des mesures législatives et autres interdisant toute discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'à abroger toute loi ou disposition réglementaire nationale qui constitue une discrimination à l'égard des femmes. Conformément à

l'article 4, l'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination.

L'article 11 prévoit les mesures que devront prendre les États parties pour prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou d'une maternité – par exemple, l'interdiction, sous peine de sanctions, du licenciement pour cause de grossesse.

À l'article 16, les États parties s'engagent à prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, à assurer à chacun des époux les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, ainsi que les mêmes droits en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens.

La Convention contient également des dispositions relatives à la nationalité de la femme mariée à un étranger. L'article 9 dispose ce qui suit:

«1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne changent automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rendent apatride, ni ne l'obligent à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.»

D'une manière générale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes développe nombre de principes et de règles de droit international qui sont axés sur l'égalité des hommes et des femmes.

22. À la différence des autres instruments internationaux portant sur la question à l'examen, la Convention considérée prévoit la constitution d'un comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui est chargé d'examiner les rapports présentés par les États parties sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention et sur les progrès réalisés à cet égard. Conformément au Protocole facultatif à la Convention, qui a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1999, le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers qui affirment être victimes d'une violation par les États parties d'un des droits énoncés dans la Convention. En outre, le Comité a le droit d'enquêter sur les faits d'une violation et de faire des visites sur le territoire de l'État en cause.

S'il fonctionne avec efficacité, ce comité pourra concourir à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à l'instauration de l'égalité des sexes.

## V. Recommandations préliminaires

23. L'instauration de l'égalité des sexes est devenue l'une des principales tâches que s'est données l'ONU. Les questions qui s'y rapportent sont examinées dans le cadre de diverses conférences mondiales consacrées au statut juridique de la femme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination. Toutefois, les instances internationales n'accordent pas toujours l'attention voulue aux problèmes liés aux droits des femmes mariées à un étranger.

24. À l'heure de la mondialisation, les communications entre personnes par delà les frontières nationales se renforcent, tandis qu'augmente le nombre de mariages entre ressortissants de différents États, mariages qui entraînent des changements, non seulement de domicile, mais aussi de nationalité. Dans ces conditions, il importe d'adopter des règles particulières, concrètes, exhaustives et non discriminatoires, qui régissent les questions relatives à la nationalité de la femme mariée à un étranger et qui garantissent en même temps son égalité avec l'homme.

25. Il serait bon que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demande aux États parties de fournir dans leurs rapports des renseignements sur les mesures qu'ils prennent pour garantir les droits des femmes mariées à un étranger, ainsi que sur les lois et règlements existants en la matière. En même temps, il conviendrait que le Comité examine, en se fondant sur les renseignements reçus, la question de l'élaboration d'une recommandation d'ordre général y relative.

-----